

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

TRAÇABILITE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.56 à 16.57 sur les *Numéros de séries taxonomiques* comme suit :

À l'adresse des Parties

16.56 *Les Parties, en particulier celles engagées dans la mise au point d'environnements à fenêtre unique, sont encouragées à examiner l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomique dans leurs systèmes nationaux de gestion des données sur l'autorisation du commerce sous l'égide de la CITES ainsi que d'autres solutions de remplacement de ces numéros qu'elles pourraient utiliser ou qu'elles utilisent peut-être, et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

16.57 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, réunit les informations fournies volontairement par les Parties conformément à la décision 16.56, fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent à sa 66^e session et met cette information à la disposition des Parties à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

3. A la même session, la Conférence des Parties a révisé les résolutions et adopté différentes décisions liées à l'élaboration et à la mise en place de systèmes de traçabilité, notamment les systèmes de marquage et d'étiquetage de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES¹.
4. Le présent document contient un résumé du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 16.56 et 16.57, le rapport du Président du Comité permanent sur la discussion sur la traçabilité lors de la 66^e session du Comité permanent (SC66 Genève, janvier 2016), et le rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement des autres activités liées à la traçabilité, suivi de la recommandation du Secrétariat sur la voie à suivre en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

Application des décisions 16.56 et 16.57

5. En ce qui concerne la décision 16.56, le Secrétariat, à la demande du Comité permanent à sa 66^e session, a publié la notification aux Parties n°2016/005, le 5 février 2016, sur l'*Utilisation de numéros de série taxonomique – Contributions relatives aux systèmes nationaux de gestion des données sur le commerce*

¹ *Les résolutions et décisions et les paragraphes concernés, figurent dans l'Annexe 1 du document SC66 Doc.34.1 (Rev.1) (<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-34-01-Rev1.pdf>)*

CITES utilisant des numéros de série taxonomique et d'autres solutions, invitant les Parties à soumettre des commentaires sur leur expérience nationale en matière d'intégration d'identifiants uniques, tels que les numéros de série taxonomique, dans la gestion de leurs données sur le commerce CITES.

6. En date du 24 avril 2016, deux communications avaient été reçues des Parties en réponse à la notification. Ces observations sont disponibles, conformément à la décision 16.57, dans des documents d'information.

Discussion sur la traçabilité à la 66^e session du Comité permanent

7. À sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent a examiné le document SC66 Doc.34.1 (Rev.1), préparé par le Secrétariat, intitulé *Traçabilité : vue d'ensemble*². Ce document a mis en évidence l'intérêt exprimé par les Parties quant à l'étude ou le développement de systèmes de traçabilité pour renforcer la chaîne d'approvisionnement des spécimens d'espèces CITES dans le commerce international.
8. Compte tenu de cet intérêt croissant, le Secrétariat a souligné qu'il pourrait être nécessaire d'avoir une compréhension commune de la traçabilité, incluant une définition claire et un cadre général normalisé. Le Secrétariat a également encouragé l'harmonisation des systèmes utilisés pour différentes espèces (lorsque cela est possible et approprié), et la fourniture de normes communes de gestion des données qui faciliteraient l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de traçabilité pour les espèces CITES. L'objectif serait d'empêcher une approche risquant d'être fragmentée et incompatible sur le long terme.
9. Pour répondre à ce qui précède, le Comité permanent a pris note du document SC66 Doc. 34.1 (Rev. 1) et a décidé de *soumettre à la Conférence des Parties à sa 17^e session, les projets de décisions sur la traçabilité comme suit* :

CHARGE le Comité permanent de :

1. *Créer un groupe de travail sur les systèmes de traçabilité qui, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, sera chargé de :*
 - a) *Recommander une définition pratique des systèmes de traçabilité afin d'assister les Parties dans les travaux liés à la mise en place de ces systèmes ;*
 - b) *Encourager les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité interdépendants, solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et qui répondent également aux besoins particuliers de chacune des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
 - c) *Fournir des orientations générales sur la structure administrative amenée à gérer et superviser l'élaboration des systèmes de traçabilité en utilisant les leçons tirées des expériences liées à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES ;*
 - d) *Développer, sous réserve de fonds externes disponibles, et utiliser les lignes directrices cadres et recommander des normes, selon qu'il convient, pour élaborer des systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient interdépendants et qui génèrent des données normalisées ;*
 - e) *Décrire la chaîne de valeur CITES, sous réserve de fonds externes disponibles, à l'aide du langage unifié de modélisation et repérer tout au long de la chaîne de valeur les sites où l'espèce doit être localisée, où elle doit être identifiée et sa mise en œuvre définie ;*
 - f) *Collaborer avec le groupe de travail sur la délivrance électronique pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité ;*
 - g) *Collaborer avec les Nations Unies et autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité ; et*
 - h) *Rédiger un projet de résolution sur la traçabilité pour examen à la 18^e Conférence des Parties.*

² SC66 Doc.34 (Rev. 1) (<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-34-01-Rev1.pdf>)

INVITE les Parties à :

1. Appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité ;
2. Conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et lui fournir toutes nouvelles informations liées à la traçabilité ;
3. Adhérer autant que possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes ;
4. Utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants liés aux avis de commerce non-préjudiciable et aux programmes de surveillance ; et,
5. Collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.

INVITE le Secrétariat à :

1. Créer un portail sur le site CITES sur la traçabilité qui fournirait les informations suivantes :
 - a) Recommandations du groupe de travail sur une définition de la traçabilité, les lignes directrices générales et autres informations pertinentes ;
 - b) Informations sur les nouveaux projets liés à la traçabilité ;
 - c) Informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité ; et
 - d) Documents pertinents, documents de recherches, et lignes de conduite sur la traçabilité.
2. En collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.XX et avec l'ONU/CEFACT, commander un rapport à une organisation mondiale ou un spécialiste mondial possédant une expérience dans le domaine de l'élaboration des normes liées à la traçabilité afin de :
 - a) Décrire un modèle possible de gouvernance à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES ;
 - b) Cartographier et décrire la chaîne d'approvisionnement et de valeur de la CITES à l'aide du langage unifié de modélisation ou de tout autre outil analogue ;
 - c) Identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES ;
 - d) Décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun ; et
 - e) Rendre compte des conclusions du rapport à la 69^e session du Comité permanent.

Rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement des autres activités liées à la traçabilité

10. Dans le document de travail mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, le Secrétariat a fait rapport à la 66^e session du Comité permanent sur trois projets CITES relatifs à la traçabilité. Le premier projet, en application de la décision 16.103 b) et soutenu par la Suisse, portait sur la traçabilité des peaux de python³. Le deuxième projet, à l'appui de la demande de la 27^e session du Comité des animaux à la 65^e session du Comité permanent⁴, avait pour objectif d'examiner les questions pertinentes relatives à l'identification et la traçabilité des produits de requins. Deux études menées avec le généreux soutien

³ Des informations plus détaillées sur le projet de traçabilité des peaux de pythons commercialisées sont disponibles dans le document AC28 Inf. 33 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/28/E-AC28-14-02-01%28Rev1%29.pdf>) et le document AC28 Doc. 14.2.1 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/28/E-AC28-14-02-01%28Rev1%29.pdf>).

⁴ Voir SC65 Doc. 46 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/E-SC65-46.pdf>)

financier de l'Union européenne⁵, ont été mises en ligne sur le portail sur les requins du site Web de la CITES⁶ et présentées à la 66^e session du Comité permanent en tant que documents d'information⁷ sous le point de l'ordre du jour *Requins et raies*. Le troisième projet portait sur une collaboration entre la CITES et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) sur la traçabilité des espèces CITES d'arbres tropicaux, qui a mené à la publication d'un rapport : *Traçabilité de la pérennisation : Examen des technologies informatisées et semi-informatisées de traçabilité des bois (2012)*⁸.

11. Le Secrétariat a également présenté un rapport sur les partenariats établis avec les agences des Nations Unies et d'autres organismes internationaux qui fournissent des conseils sur les systèmes mondiaux de traçabilité pour diverses filières, telles que l'agriculture ou la pêche. En particulier, les Parties pourront noter que le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) élabore actuellement un *guide pour la planification des projets de traçabilité dans le commerce transfrontalier*, qui vise à fournir aux décideurs un cadre bien défini qui les guidera à travers la mise en place d'un projet de traçabilité indépendamment de l'industrie ou de la chaîne d'approvisionnement. Ce guide, une fois finalisé, pourrait aider les Parties à la CITES à planifier et mettre en place des projets de traçabilité des espèces CITES dans le commerce international.
12. Des progrès notables ont également été réalisés par la CNUCED, qui, en coopération avec la CITES, a lancé un projet en 2015 pour évaluer les systèmes de traçabilité des espèces végétales non ligneuses inscrites aux Annexes II et III de la CITES. La première étude d'évaluation a porté sur les plantes ornementales dans la sous-région andine, et comprenait une vaste consultation des représentants du gouvernement, de l'industrie et de la société civile. Le rapport des résultats préliminaires a été présenté à la 66^e session du Comité permanent en tant que document d'information et a également été discuté lors d'un événement parallèle à cette même session. Une autre étude sur les plantes médicinales est en cours pour la sous-région du Mékong. Les deux études seront soumises à un examen par les pairs, après quoi un atelier consultatif sera organisé pour discuter des principales conclusions avec divers représentants des parties prenantes des deux sous-régions. Le projet des conclusions clés de l'étude de la CNUCED est joint au présent document en annexe 1. Le rapport final sera soumis à CoP17 en tant que document d'information⁹.
13. À la 28^e session du Comité pour les animaux¹⁰ (Tel Aviv, août 2015) et à la 66^e session du Comité permanent¹¹, le Mexique a présenté un rapport sur un projet intitulé *Identification carrier for a global traceability information system for reptile skins*, [Support d'identification pour un système d'information global de traçabilité des peaux de reptiles], qui est mis en œuvre en collaboration avec la Responsible Ecosystems Sourcing Platform (RESP). À la 66^e session du Comité permanent, un certain nombre de Parties ont également présenté un rapport sur leurs travaux en cours pour la planification ou l'élaboration de systèmes de traçabilité des espèces CITES.
14. À sa 66^e session, le Comité permanent a reconnu l'importance de rassembler des informations sur une vaste gamme de projets de traçabilité différents entrepris dans le contexte de la CITES, et a souligné qu'il importe de faire en sorte que ces initiatives tiennent compte de questions telles que les objectifs et la portée, la consultation des acteurs, la rentabilité, l'adaptabilité à différentes conditions et la propriété des données¹². La proposition de travail du Comité permanent permettrait la collecte de davantage d'informations sur ce sujet et sur d'autres initiatives, afin de fournir un mécanisme de coordination qui tienne compte des situations et des conditions individuelles des Parties.
15. En examinant le texte du projet de décision proposé par le Comité permanent à sa 66^e session, le Secrétariat estime que, bien que la Conférence des Parties puisse demander au Comité permanent de se

⁵ Cette activité fait partie du projet UE-CITES « Renforcement des capacités dans les pays en développement pour une gestion durable des espèces sauvages et une meilleure application de la réglementation CITES sur le commerce des espèces sauvages, plus particulièrement des espèces aquatiques exploitées commercialement », financé par l'Union européenne dans le cadre du projet de l'Union européenne de renforcement des capacités.

⁶ https://cites.org/fra/prog/shark/resource_Parties_stakeholders

⁷ SC66 Inf.11 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Inf/E-SC66-Inf-11.pdf>) et SC66 Inf.12 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Inf/E-SC66-Inf-12.pdf>)

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-34-01-Rev1.pdf>

⁹ SC66 Inf.66 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Inf/E-SC66-Inf-16.pdf>)

¹⁰ AC28 Doc. 14.2.2 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/28/E-AC28-14-02-02Rev.pdf>)

¹¹ SC66 Doc. 34.2 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-34-02.pdf>)

¹² Voir SC66 Compte rendu (SC66 SR) (<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-SR-Draft.pdf>)

concentrer sur certains aspects de la question des systèmes de traçabilité, le Comité permanent serait le mieux placé pour déterminer l'exacte modalité des travaux à entreprendre (à savoir si ou non un groupe de travail serait le mécanisme le plus approprié). Les Parties pourraient donc envisager de supprimer du projet de décision la référence spécifique à la mise en place du groupe de travail sur la traçabilité, afin d'éviter de contraindre le Comité permanent et de devancer le débat sur cette question.

Recommandation

16. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties examine le projet de décision avec les amendements proposés comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

17.AA ~~Le Comité permanent crée un groupe de travail sur les systèmes de traçabilité~~ qui, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, examine la question des systèmes de traçabilité, afin de :

- a) Recommander une définition pratique des systèmes de traçabilité afin d'assister les Parties dans les travaux liés à la mise en place de ces systèmes ;
- b) Encourager les Parties ~~à qui élaborerent~~ des systèmes de traçabilité ~~à veiller à ce qu'ils soient~~ interdépendants, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et ~~qu'ils répondent également~~ soient adaptés aux ~~besoins~~ conditions particuliers ~~de~~ de ~~chacune du commerce~~ des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) Fournir des orientations générales sur la structure administrative amenée à ~~gérer~~ coordonner et superviser l'élaboration des systèmes de traçabilité en utilisant les leçons tirées des expériences liées à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES ;
- d) ~~Développer~~, Sous réserve de fonds externes disponibles, développer et utiliser les lignes directrices cadres et recommander des normes, selon qu'il convient, pour élaborer des systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient interdépendants et qui génèrent des données normalisées ;
- e) ~~Décrire la chaîne de valeur CITES~~, Sous réserve de fonds externes disponibles, décrire la chaîne de valeur CITES à l'aide du Langage unifié de modélisation et repérer tout au long de la chaîne de valeur les sites où ~~l'espèce les spécimens doivent être localisées~~, où elle doit être identifiée vérifiées et sa mise en œuvre définie ;
- f) Collaborer avec le groupe de travail sur la délivrance électronique pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité ;
- g) Collaborer avec les Nations Unies et autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité ; et
- h) Rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, à soumettre au Comité permanent, pour examen à la 18^e Conférence des Parties ;

À l'adresse des Parties

17.BB Les Parties sont invitées à :

- a) Appuyer le ~~groupe de travail~~ Comité permanent dans ses travaux sur la traçabilité ;
- b) Conseiller le Comité permanent ~~groupe de travail~~ sur l'élaboration des projets et lui fournir toutes nouvelles informations liées à la traçabilité ;
- c) Adhérer, autant que possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes ;

- d) Utiliser, ~~selon qu'il convient~~, les données générées par les systèmes de traçabilité existants, selon qu'il convient, dans les activités relatives aux avis de commerce non-préjudiciable et aux programmes de surveillance ; et,
- e) Collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.

À l'adresse du Secrétariat

17.CC Sous réserve de la disponibilité de ressources externes disponibles, le Secrétariat

- a) Créer un portail sur le site Web de la CITES sur la traçabilité qui fournira les informations suivantes :
 - i) Des recommandations du ~~groupe de travail~~ Comité permanent sur une définition des systèmes de la traçabilité, des lignes directrices générales et d'autres informations pertinentes ;
 - ii) Des informations sur les nouveaux projets liés à la traçabilité ;
 - iii) Des informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité ; et
 - iv) Des documents pertinents, documents de recherches, et lignes directrices sur la traçabilité; et
- b) En collaboration avec le ~~groupe de travail du~~ Comité permanent ~~créé en vertu de la décision 17.XX~~ et avec l'ONU/CEFACT, commander un rapport à une organisation mondiale ou un spécialiste mondial ayant une expérience dans le domaine de l'élaboration des normes liées à la traçabilité afin de :
 - i) Décrire un modèle (ou des modèles) possible de gouvernance à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES ;
 - ii) Cartographier et décrire la chaîne d'approvisionnement et de valeur de la CITES à l'aide du Langage unifié de modélisation ou de tout autre outil analogue ;
 - iii) Identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES ;
 - iv) Décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun ; et
 - v) Rendre compte au Comité permanent des conclusions du rapport ~~à la 69^e session du Comité permanent~~.

ÉTUDE D'ÉVALUATION DE LA CNUCED SUR LES SYSTÈMES DE TRAÇABILITÉ POUR LES ESPÈCES NON LIGNEUSES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES PLANTÉS ORNEMENTALES DANS LA REGION ANDINE

Résumé des principales conclusions et recommandations

L'étude analyse le commerce des plantes ornementales inscrites aux Annexes II et III de la CITES (*Cycadaceae*, *Orchidaceae*, *Bromeliaceae* et *Euphorbiaceae*) de certains pays des Andes (État plurinational de Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) et d'Amérique latine (Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Panama et République bolivarienne du Venezuela), et analyse l'utilisation de la traçabilité comme outil pour renforcer les processus existants de la CITES, en particulier les avis d'acquisition légale (AAL) et les avis de commerce non préjudiciable (ACNP).

Les principales conclusions et recommandations sont présentées ci-après :

1. Le commerce de la floriculture dans le monde entier a connu une forte croissance de 12 % par an au cours de la période de 2001-2014. Le commerce total en 2014 s'élevait à 21,5 milliards de dollars.
2. Parmi les plantes ornementales et produits végétaux CITES exportés par les pays considérés au cours de la période 2010-2014, les *Cycadaceae* représentaient 62,5 % avec près de 27 millions de produits exportés (en considérant uniquement les feuilles, les plantes vivantes, les racines et les tiges) ; les *Cactaceae* représentaient 24 % avec plus de 10 millions de produits végétaux (incluant les semences, les plantes vivantes et les tiges) ; les *Orchidaceae* représentaient 9,5 % avec 4 millions de produits végétaux (plantes vivantes, feuilles, racines et tiges) exportés.
3. Les *Bromeliaceae* représentaient 2,7 % avec un peu plus d'1 million de plantes vivantes ; et les *Euphorbiaceae* avec les *Zamiaceae* représentaient 2 % avec un peu moins d'un million de produits (plantes vivantes, racines, cire).
4. Les exportations d'orchidées en provenance des pays choisis semblent avoir fortement augmenté jusqu'en 2012, mais ont connu un ralentissement en 2013 ; cela pourrait toutefois être dû à un pic exceptionnel dans le commerce du Brésil en 2012. Le Costa Rica était le plus grand exportateur au cours de la période 2010-2014. Les principaux marchés sont les États-Unis, le Japon et l'Union européenne.
5. Le commerce des *Cycadaceae* inscrites aux annexes de la CITES, au contraire, paraît être en déclin. Le Costa Rica est de loin l'exportateur le plus important ; le commerce du Guatemala, seul autre pays impliqué, semblant avoir été interrompu en 2013. Les principaux marchés sont l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.
6. Toutefois, l'évaluation du marché est rendue difficile par les incohérences entre les rapports des exportateurs et ceux des importateurs. Au cours de la période étudiée (2010-2014), les exportateurs ont signalé environ 20 % de commerce de plus que les importateurs pour les *Orchidaceae* et même 33% de plus pour le commerce des *Cycadaceae*.
7. Dans les pays étudiés, les *Orchidaceae* représentent une famille importante dans le commerce des plantes ornementales ; les plantes commercialisées sont pratiquement toutes multipliées artificiellement.
8. En ce qui concerne les systèmes de contrôle existants, les organes de gestion CITES interrogés utilisent un système de contrôle global reposant sur la délivrance et le contrôle de permis d'exploitation et le contrôle des quantités/spécimens exportés. Cependant, la détermination de l'espèce à laquelle appartiennent les plantes exportées est très difficile. Cela affecte à la fois le contrôle des permis d'exploitation, et le contrôle des exportations. Certains opérateurs privés ont des systèmes de traçabilité internes.
9. La traçabilité peut clairement contribuer à la robustesse des avis d'acquisition légale, et peut également générer des données sur le commerce qui seraient utiles pour améliorer les avis de commerce non préjudiciable.

10. L'enregistrement des réceptions de matériel végétal dans les pépinières, la création d'une base de données des plantes parentales identifiées et la mise en place de liens entre les permis d'exportation et les plantes parentales identifiées, peuvent fortement renforcer le processus de permis CITES, en particulier s'ils sont couplés aux systèmes de gestion des risques lors des contrôles des licences d'exploitation et du processus d'exportation.
11. Un système de traçabilité est recommandé sur la base des éléments du processus ci-dessus ; cependant, les impacts socio-économiques possibles découlant de l'utilisation d'un tel système de traçabilité doivent être compris et intégrés dans un projet pilote. Des recommandations pour l'élaboration d'une étude pilote ont été formulées.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DE DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc les budgets et source de financement provisoires suivants pour la mise en œuvre des projets de décisions dans le présent document.

Secrétariat :

Le soutien du Secrétariat tel que décrit dans le projet de décision 17.CC a) pourrait être intégré au travail quotidien du personnel actuel du Secrétariat, à l'exception de l'élaboration initiale d'un nouveau portail sur le site Web de la CITES (voir la section ci-dessous « Coûts directs »).

Comités :

Les membres du Comité permanent, et en particulier les membres du groupe de travail proposé, devraient fournir des efforts et des contributions actives pour entreprendre les activités décrites dans la décision 17.XX a) à h).

Coûts directs :

- La décision 17.CC a) nécessiterait l'embauche d'un consultant Web expert pour développer une page sur le renforcement des capacités contenant des informations pertinentes. Le coût est estimé entre 10 000 et 20 000 USD.
- La mise en œuvre de 17.CC, b) peut demander de faire appel à une organisation ou un expert ayant une expérience dans l'élaboration de normes relatives à la traçabilité afin de préparer un rapport en collaboration avec le Secrétariat. Le coût d'une telle étude, qui pourrait impliquer une enquête approfondie de diverses études de cas, est estimé entre 40 000 et 50 000 USD.
- La collaboration du Secrétariat avec les organes d'experts en traçabilité telles que le CEFAC-ONU peut entraîner des frais de déplacement (pour le Président du groupe de travail, ou le Secrétariat) relatifs aux discussions avec les partenaires concernés et les experts en matière de traçabilité. Le coût est estimé entre 10 000 et 15 000 USD.